



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE SAONE-ET-LOIRE

Pôle Gestion Fiscale

Mission Contrôle Fiscal et Contentieux

Résidence du Breuil

64, rue du 19 mars 1962

71031 MACON CEDEX

Téléphone : 03 85 22 95 00

Mel : ddip71@dgfip.finances.gouv.fr

A Mâcon, le mardi 26 mars 2013

Monsieur Bruno CORNET

Président de l'Association Cercle d'Echecs et de Dames  
du Brionnais

Ecole Gabrielle Colette

6, rue des Ecoles

71170 CHAUFFAILLES

---

Objet : Régime des dons

Réf d'enregistrement : Rescrit 2012-264

Affaire suivie par : Sophie Schmider

Téléphone : 03 85 22 95 02

Télécopie : 03 85 22 95 23

Mel : sophie.schmider@dgfip.finances.gouv.fr

---

AR

Monsieur le Président,

Suivant courrier du 10 novembre 2012 réceptionné par la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire le 13 novembre 2012, vous avez souhaité savoir si votre association peut bénéficier du régime des dons prévu par les articles 200 1 b et 238 bis 1 a du code Général des Impôts.

Vous avez joint à l'appui de votre demande les documents suivants :

- le questionnaire associatif ;
- les statuts ;
- le compte rendu de l'assemblée générale du 16 juin 2012 ;
- la présentation des projets 2013 ;
- les éléments bilantiels 2010 à 2012 ;
- la convention de mise à disposition d'une salle par la Ville de Chauffailles au profit de l'association.

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

L'examen de votre demande appelle les observations suivantes :

En vertu des articles 200 1 b et 238 bis 1 a du Code Général des Impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, les versements effectués au profit d'un organisme d'intérêt général doivent procéder d'une intention libérale et être effectués à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Conformément à l'article 261-7-1°-d du Code Général des Impôts, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- ◆ l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- ◆ l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- ◆ et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Cependant, le bénéfice de la réduction d'impôt relative au régime des dons subordonné aux conditions énoncées ci-avant, nécessite ainsi d'examiner les modalités de fonctionnement de l'association.

### **Sur la gestion**

Selon les renseignements fournis à l'appui du questionnaire, les membres du conseil d'administration exercent bénévolement leur activité et ne bénéficient d'aucun avantage à ce titre. Seuls les frais qu'ils engagent en vue de la réalisation de l'objet de l'organisme peuvent ouvrir droit à remboursement sur présentation de justificatifs.

Au vu des conditions énoncées à l'article 261-7-1°-d du Code Général des Impôts, la gestion de l'association est désintéressée.

### **Sur la nature de des activités exercées par l'association**

Dès lors qu'une activité exercée par une association est proposée par des entreprises dans les mêmes conditions de fonctionnement, elle est concurrentielle et lucrative. La spécificité de l'activité n'est pas de nature à elle seule à démontrer son caractère non concurrentiel.



Aux termes de l'article 3 des statuts, l'association a pour objet la pratique et l'enseignement des jeux d'échecs et de dames aux adultes et aux enfants.

Selon les renseignements fournis à l'appui du questionnaire, l'association exerce à titre permanent les activités suivantes :

- cours pédagogiques dans les collèges Pierre Faure et Jean Mermoz ;
- cours d'initiation au club de l'association une fois par semaine ;

L'association entraîne également les jeunes en vue de leur participation aux compétitions amateurs et est également organisatrice de manifestations.

Les projets 2013 présentés par l'association à l'appui du compte rendu de l'assemblée générale du 16 juin 2012 sont les suivants :

- confirmer et pérenniser l'Ecole d'Echecs qui sera soutenu par le Conseil Général
- organiser des compétitions amateurs (Tropheecs et GP de Bourgogne, les Petits Vizirs).

L'association s'adresse à un large public. Les jeunes de moins de seize ans représentent 60% du public auquel s'adresse l'association. Le rapport de l'assemblée générale du 16 juin 2012 fait état de l'augmentation du nombre de membres et de licenciés.

Les cours sont dispensés par l'association contre versement de la cotisation à jour. Les prestations de services offertes sont entièrement gratuites.

La gratuité de l'activité est rendue possible par le soutien de la mairie par le prêt de salles et du véhicule pour les déplacements des membres et par le versement de sa subvention ainsi que par l'aide apporté aux collèges par le Ministère de la Cohésion Sociale.

Les ressources budgétaires de votre organisme proviennent des dons, du versement des cotisations et des subventions par la Ville de Chauffailles et par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

A la lumière des éléments exposés au travers des documents que vous avez adressés à l'administration fiscale, Il peut donc être conclu au caractère non lucratif de l'activité.

Il s'ensuit que l'association se trouve exonérée des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, cotisation économique territoriale et taxes annexes) pour l'ensemble de ses activités.

## Sur l'éligibilité au régime des dons

L'activité de l'association doit également entrer dans les prévisions de la loi et correspondre à l'un des critères définis par la loi énumérés par l'article 200 1 b du Code Général des Impôts.

L'association considère que l'activité exercée revêt un caractère sportif.

Le sport se définit comme l'ensemble des exercices physiques se présentant sous la forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à compétition et pratiqués en observant certaines règles.

Par arrêté 10-02272 du 20 mai 2010, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale représentant le Préfet de Saône-et-Loire vous a accordé l'agrément « Sport ».

Dès lors, l'activité de l'association entre dans l'une des catégories visées aux articles 200 1 b et 238 bis 1 a du Code Général des Impôts.

Dans la mesure où l'activité de l'association Cercle d'Echecs et Dames Du Brionnais (CEDB) n'est pas lucrative, elle peut être qualifiée d'intérêt général à caractère sportif au sens de l'article 200-1 b du Code Général des Impôts et pourra bénéficier de dons qui ouvrent droit chez les particuliers donateurs, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% des sommes versées, dans la limite de 20% du revenu imposable (pourcentages applicables aux dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, article 200 du Code Général des Impôts). La réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Les sommes versées par les entreprises sont également déductibles de leur résultat dans la double limite de 60 % de leur montant et de 5 %o ( cinq pour mille) du chiffre d'affaires (article 238 bis 1 a du Code Général des Impôts). Cette déduction est possible même si le nom des entreprises est associé aux opérations non lucratives de l'association, et quels que soient le support de la mention ( logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

J'attire votre attention sur le fait, que cette réponse ne pourra pas être invoquée, dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente.

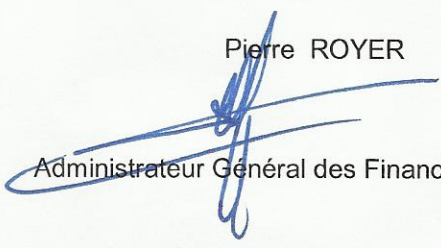


Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pierre ROYER



Administrateur Général des Finances Publiques